

OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010

LE PREFET de la SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II et livre II, titre II,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2917 en date du 23 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de la Sarthe ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, émis dans sa séance du 18 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0034 du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0126 du 15 janvier 2009 donnant subdélégation de signature à M. Pierre-Yves BELLOT, Directeur départemental adjoint,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-6 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant au dit article ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 424-8 du code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau dudit article qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-5 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ;

CONSIDERANT que la pratique de la chasse doit être conciliable avec un développement des populations de gibier ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les prélèvements lors des phénomènes météorologiques extrêmes ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

- du dimanche 27 SEPTEMBRE 2009 à 9 heures au dimanche 28 FEVRIER 2010 au soir.

ARTICLE 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITONS SPECIFIQUES
GIBIER SEDENTAIRE CERF CHEVREUIL DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse. La chasse à tir du chevreuil ne peut-être pratiquée qu'à balle. Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle peuvent chasser à l'approche ou à l'affût à partir du : - lundi 1 ^{er} juin 2009 les espèces chevreuil et daim, - mardi 1er septembre 2009 l'espèce cerf.
SANGLIER	Ouverture générale	Fermeture Générale	Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle susceptible d'être délivrée à partir du 1er juin 2009, peuvent chasser à l'affût le sanglier.
LIEVRE	Ouverture Générale	Dimanche 6 décembre 2009 au soir	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.
PERDRIX	Ouverture Générale	Dimanche 6 décembre 2009 au soir Dimanche 31 janvier 2010	Pour les chasses commerciales inscrites au registre du commerce et déclarées auprès du Préfet
FAISAN	Ouverture Générale	Dimanche 31 janvier 2010 au soir	- dans les conditions prévues à l'article 3 - § 3.2.

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

3.1 LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

- Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit :

La chasse est autorisée le jour à partir de 9 h du matin. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

- Ces horaires ne s'appliquent pas

- aux grands animaux soumis au plan de chasse,

- au sanglier et au renard du 1^{er} juin à l'ouverture générale,

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES COMMUNES

- Sur les communes de BEAUMONT SUR DEME, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHARTRE SUR LE LOIR, COURTILLERS, LAVENAY, LOUAILLES, MARCON, PINCE, PRECIGNE, VANCE les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser les faisans communs (espèces *Phasianus colchicus* et ses sous-espèces) non bagués et non ponchotés dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.

Sur ces mêmes communes, sans plan de chasse, le tir des faisans communs (espèces *Phasianus colchicus* et ses sous-espèces) bagués et munis d'un poncho orange est autorisé.

- Sur les communes de AVEZE, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSE SUR BRAYE, BOULOIRE, BRETTE LES PINS, LA BRUERE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE DU BOIS, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHAPELLE ST FRAY, CHATEAU DU LOIR, CHENU, CHERRE, CHERREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES EN CHAMPAGNE, CURES, DEGRE, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT EN CHAMPAGNE, ECOMMOY, LA FERTE BERNARD, FLEE, LE GRAND LUCE, GREEZ SUR ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVENAY, LAVERNAT, LUCEAU, MAIGNE, MAISONCELLES, MARGINE-LAILLE, MAYET, MELLERAY, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, MONTABON, MONTMIRAIL, NEUVILLALAIS, NEUVY EN CHAMPAGNE, NOGENT SUR LOIR, PIRMIL, PREVAL, PRUILLE L'EGUILLE, LA QUINTE, RUILLE EN CHAMPAGNE, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT JEAN DES ECHELLES, SAINT MAIXENT, SAINT MARS D'OUTILLE, ST MARTIN DES MONTs, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT PIERRE DES BOIS, SAINT PIERRE DU LOROUEUR, SAINT SYMPHORIEN, SAINT VINCENT DU LOROUEUR, SAINTE SABINE SUR LONGEVE, SAINT ULPHACE, SOUVIGNE-SUR-MEME, TELOCHE, TENNIE, THELIGNY, THOIRE SUR DINAN, VALLON-SUR-GEE, VANCE, VERNEIL LE CHETIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR le tir du faisans commun (espèce *Phasianus colchicus* et ses sous-espèces) n'est autorisé que si l'animal est bagué et équipé d'un poncho orange.

Sur les communes de AVEZE, BEAUMONT-SUR-DEME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSE SUR BRAYE, BOULOIRE, BRETTE LES PINS, LA BRUERE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE DU BOIS, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHAPELLE ST FRAY, LA CHARTRE SUR LE LOIR, CHATEAU DU LOIR, CHENU, CHERRE, CHERREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, COURTILLERS, CRANNES EN CHAMPAGNE, CURES, DEGRE, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT EN CHAMPAGNE, ECOMMOY, LA FERTE BERNARD, FLEE, LE GRAND LUCE, GREEZ SUR ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVENAY,

LAVERNAT, LOUAILLES, LUCEAU, MAIGNE, MAISONCELLES, MARCON, MARGINE-LAILLE, MAYET, MELLERAY, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, MONTABON, MONTMIRAIL, NEUVILLALAIS, NEUVY EN CHAMPAGNE, NOGENT SUR LOIR, PINCE, PIRMIL, PRECIGNE, PREVAL, PRUILLE L'EGUILLE, LA QUINTE, RUILLE EN CHAMPAGNE, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT JEAN DES ECHELLES, SAINT MAIXENT, ST MARS D'OUTILLE, ST MARTIN DES MONTs, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT PIERRE DES BOIS, SAINT PIERRE DU LOROUEUR, SAINT SYMPHORIEN, SAINTE SABINE SUR LONGEVE, SAINT ULPHACE, SAINT VINCENT DU LOROUEUR, SOUVIGNE-SUR-MEME, TELOCHE, TENNIE, THELIGNY, THOIRE-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GEE, VANCE, VERNEIL-LE-CHETIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR, le tir du faisans commun (espèce *Phasianus colchicus* et ses sous-espèces) est autorisé jusqu'au jeudi 31 décembre 2009 au soir.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du lapin, du sanglier, du pigeon-ramier, du corbeau-freux, de la corneille noire et de la pie, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

Toutefois, la chasse en temps de neige du lapin est interdite sur le territoire des communes où il est classé uniquement gibier, à savoir : BLEVES, LES AULNEAUX, CHASSE, CHENAY, LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET, LIGNIERES-LA-CARELLE, LOUZES, MONTIGNY, ROULLEE et THOREE-LES-PINS.

La chasse au gibier d'eau en temps de neige est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

ARTICLE 5 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une nouvelle période allant du 15 mai 2010 au 15 septembre 2010

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Sarthe, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le directeur d'agence de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE MANS, le 23 juin 2009

P/le Préfet, par délégation, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, empêché, Le Directeur Départemental Adjoint : Pierre-Yves BELLOT

DISPOSITIONS PERMANENTES**RAMASSAGE DES ESCARGOTS**

LE PREFET de la SARTHE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment les articles L 212-1, R 212-8 et R 212-9,

VU l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le département de la Sarthe, le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'*Helix pomatia* (escargot de Bourgogne) est interdit du 1er avril au 30 juin. En période autorisée, sa coquille doit avoir un diamètre d'au moins 3 cm.

Le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'*Helix aspersa* (escargot Petit gris) est autorisé toute l'année, mais sa coquille doit être bordée.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Le Mans, le 1^{er} juillet 1998. LE PREFET, Jean-Michel BERARD

INTERDICTION TEMPORAIRE DE MISE EN VENTE DU PETIT GIBIER

LE PREFET de la SARTHE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 424-12 du Code de l'Environnement,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe,

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier des espèces lièvre, perdrix et faisans sont interdits pendant les 15 jours qui suivent la date de l'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Le Mans, le 25 juillet 2001. LE PREFET, Elisabeth ALLAIRE

AVIS DIVERS**OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CHASSE A COURRE ET SOUS TERRE. –**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du mardi 15 SEPTEMBRE 2009 au mercredi 31 MARS 2010 (R 424-4). La clôture de la vénerie sous terre du blaireau, du renard et du ragondin est fixée au vendredi 15 JANVIER 2010 (R 424-5).

OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CHASSE AU VOL. – L'arrêté ministériel du 28 mai 2004 autorise la chasse au vol du dimanche 27 SEPTEMBRE 2009 au dimanche 28 FEVRIER 2010.

COMMERCIALISATION DE CERTAINES ESPECES D'OISEAUX. –

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié, sont interdits dans les conditions déterminées par l'article L 424-8 du Code de l'Environnement, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, qu'ils soient vivants ou morts, des spécimens de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques à l'exception du canard colvert, des perdrix grise ou rouge, du faisans de chasse, du pigeon ramier, de l'étourneau sansonnet, du corbeau freux, de la corneille noire, du geai des chênes, de la pie bavarde.

SECURITE PUBLIQUE. –

Il est rappelé que l'usage des armes à feu sur la voie publique et les voies ferrées, ainsi qu'en direction des lignes électriques, des habitations, des stades et des lieux publics est réglementé par arrêté préfectoral.

CHASSE DU RENARD. –

Conformément aux dispositions de l'article R 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard.

DIVAGATION DES CHIENS. –

Il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. Tout contrevenant sera passible d'une amende.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS. –

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs, porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au Muséum National d'Histoire Naturelle, C.R.P.B.O., 55, rue Cuvier 75005 PARIS.

LISTE DES ESPECES DE GIBIERS DONT LA CHASSE EST AUTORISEE. –

Gibier sédentaire - oiseaux : colins, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétaras lyre (coq maille) et tétaras urogalle (coq maille).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau – barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, huftrier pie, pluvier doré, pluvier argenté, vanneau huppé, bécassines des marais, bécassine sourde, oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée, canard colvert, canard siffleur, canard chipeau, sarcelle d'hiver, canard pilet, sarcelle d'été, canard souchet, eider à duvet, fuligule milouinan, fuligule morillon, garot à œil d'or, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune, nette rousse, râle d'eau, poule d'eau, foulque macroule.

Oiseaux de passage – caille des blés, bécasse des bois, tourterelle des bois, tourterelle turque, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, merle noir, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, grive draine, alouette des champs.

CHASSEURS

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.